



Mars 2023

FLASH INFO n°4

Système d'immatriculation des véhicules (SIV)

Objet : Réglementation relative au registre des objets mobiliers (ROM)

La tenue d'un livre de police, appelé aussi registre des objets mobiliers (ROM) est obligatoire.

Il s'agit d'un recueil qui permet d'identifier tous les objets qui ont donné lieu à une transaction (achat, revente, ou mise en dépôt). En cas de non tenue ou d'incomplétude du ROM ou en cas de mention inexacte y figurant, la peine encourue est de 6 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Ce registre peut exister :

— soit sur un support papier et dans ce cas être écrit avec de l'encre indélébile, ne comporter aucune trace de stylo correcteur (*blanc*), n'avoir aucune rature, ni abréviation. Avant son ouverture, le registre doit être visé et signé par le commissaire de police ou à défaut, par le maire de la commune où est situé l'établissement ouvert au public ;

— soit sur un support numérique à condition qu'il ne soit pas modifiable. Le livre de police numérique (LPN) est à déclarer à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés). Il n'est pas nécessaire de faire parapher votre livre de police numérique en mairie ou au commissariat de police.

La durée de conservation des données du registre est de 5 ans après complétude pour un format papier et de 10 ans pour un format numérique.

Par ailleurs, les professionnels de l'automobile doivent être inscrits sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers. La saisie de votre demande d'inscription au registre s'effectue via la démarche simplifiée suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/inscription-sur-le-registre-des-revendeurs>

En retour, vous recevrez un récépissé attestant votre inscription.

Ce récépissé d'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers doit être conservé dans le registre d'objets mobiliers et doit être présenté en cas de contrôle de l'administration (police, gendarmerie, douanes, services des impôts, etc.).

■ **Textes de référence**

Arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000041920615>

article 321-7 du code pénal
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023717783

article R321-6-1 du code pénal
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027277063

article R321-1 à R321-12 du code pénal
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006841776/2004-12-28

■ **Contacts**

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

Tél : 03.29.77.58.56

Mél : pref-siv@meuse.gouv.fr

Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/Demarches/Activites-reglementees/Professionnels-du-commerce-de-l-automobile>